

- une séquence de soins pour une pathologie déjà identifiée ;
- un soin itératif dans le cadre d'un plan élaboré par le centre référent ou en concertation avec un spécialiste ;
- une urgence.

CHAPITRE V : LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE

Art. 12 : Les frais occasionnés par la prise en charge des prestations de soins de santé sont couverts par :

- l'assuré, sous la forme d'une participation financière personnelle désignée par le terme « reste à charge ou ticket modérateur » ;
- l'organisme de gestion, sous la forme d'une prise en charge partielle en fonction du régime auquel le bénéficiaire est assujetti.

Art. 13 : La prise en charge des frais liés aux soins de santé par l'AMU peut être effectuée par l'organisme de gestion :

- par tarification à l'acte ;
- sous forme de forfait déterminé par pathologie ou par groupe homogène de maladies ;
- sous forme de capitation ;
- selon tout autre mécanisme permettant de garantir la performance, l'efficience, la pérennité et la viabilité de l'AMU.

Art. 14 : Toute avance ou pré-dépôt de garantie au paiement est prohibé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 : Le ministre de l'Accès Universel aux soins, le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social, le ministre de l'Economie et des Finances, ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 octobre 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEAH-DOGBE

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

Adjovi Lolonyo APEDOH-ANAKOMA

Le ministre de l'Accès Universel aux Soins

Jean-Marie Koffi Ewonoule TESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2023 - 096 /PR du 04/10/2023 fixant les taux, montants et modalités de recouvrement des cotisations sociales et autres contributions dues au titre de l'Assurance Maladie Universelle (AMU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Accès Universel aux Soins, du ministre de la Fonction Publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'Economie et des finances, du ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et du ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République Togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-081/PR du 06 juillet 2022 relatif à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) ;

Vu le décret n° 2022-086/PR du 03 août 2022 portant mission, composition, organisation et fonctionnement du comité de régulation de l'assurance maladie universelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE:

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe l'assiette, les taux, les montants et les modalités de recouvrement des cotisations sociales et autres contributions dues au titre de l'assurance maladie universelle instituée conformément aux dispositions de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **activités agricoles** : toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- **agent public** : toute personne ayant le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public conformément aux lois et règlements en vigueur en République togolaise ou travaillant pour l'Etat au sein de l'administration publique, les collectivités locales, les établissements publics et des personnes morales de droit public ;
- **majeur en situation de handicap** : personne physique, qui a atteint l'âge de vingt et un (21) ans révolus, dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement, durablement ou définitivement diminuée soit congénitalement, soit sous l'effet d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou une institution de formation, ou à occuper un emploi, s'en trouvent compromises ;
- **travailleur salarié** : toute personne soumise aux dispositions du code du travail et assujettie au régime de sécurité sociale en vigueur en République Togolaise.

Art. 3 : L'assiette, les taux et les montants des cotisations sociales et autres contributions sont fixés de manière à garantir l'équilibre financier entre, d'une part les recettes totales, et d'autre part les charges et dépenses des prestations et des investissements, y compris les frais et coûts de gestion et la constitution des réserves réglementaires.

L'assiette et les taux de cotisations pour chaque régime d'assurance et pour chaque catégorie ou groupe d'assurés sont fixés de manière à garantir l'équilibre du régime concerné.

Art. 4 : Les cotisations sociales dues par l'assuré (e) au titre du régime d'assurance maladie obligatoire couvrent les enfants âgés de vingt et un (21) ans au plus, ainsi que les enfants vivant avec un handicap, et les enfants qui sont dans l'impossibilité totale permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée.

Toutefois, la limite d'âge visée à l'alinéa précédent est portée à vingt-six (26) ans révolus pour les enfants qui ne sont pas mariés et qui poursuivent des études supérieures ou qui sont en apprentissage, sous réserve d'en rapporter la preuve.

Les enfants vivant avec un handicap et les enfants qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée sont couverts sans limite d'âge.

Art. 5 : Les cotisations sociales dues par l'assuré (e) au titre du régime d'assurance maladie obligatoire couvrent le (la) conjoint (e) de l'assuré.

Lorsque les deux (2) conjoints ont un revenu, chacun contribue au régime d'assurance maladie obligatoire.

Art. 6 : Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie obligatoire sont prélevées directement sur les revenus provenant des traitements, salaires, soldes, pensions, ou toutes activités.

Les assujettis ne peuvent s'opposer au prélèvement de la cotisation.

Le prélèvement des cotisations se fait de manière anticipative à l'ouverture des droits aux prestations.

Tout rappel de revenu donne droit à un rappel de cotisations.

Les cotisations dues et prélevées pour un mois déterminé, doivent être versées, au plus tard le 15 du mois suivant.

Art. 7 : Toute personne morale ou physique qui prélève des cotisations sociales est tenue de déclarer à l'organisme de gestion, un état nominatif de chaque personne ayant supporté un prélèvement ainsi que des personnes assujetties qui sont à la charge de cette dernière, conformément aux supports instaurés par l'organisme compétent en matière de collecte et de recouvrement.

Art. 8 : Le paiement de la rémunération de l'assujetti après prélèvement de la cotisation vaut acquit de cette cotisation à l'égard de l'assujetti.

CHAPITRE II : ASSIETTE, TAUX ET MONTANTS FORFAITAIRES DES COTISATIONS SOCIALES

Section 1^{re} : Travailleurs salariés

Art. 9 : Sont soumis à cotisation, le salaire de base et l'ensemble des primes et indemnités imposables, à l'exclusion des remboursements de frais et les prestations familiales.

Art. 10 : Le montant de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, pour chaque assuré, au montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Art. 11 : Si un travailleur est occupé au service de plusieurs employeurs, chacun de ces derniers est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Art. 12 : Le taux de cotisation dû par les travailleurs salariés au titre du régime d'assurance maladie obligatoire est fixé à 10 % des rémunérations mensuelles soumises à cotisation, dont 50 % au moins à la charge de l'employeur et le reste à la charge du travailleur.

Section 2 : Agents publics et assimilés

Art. 13 : Les cotisations dues par les agents publics et assimilés au titre du régime d'assurance maladie obligatoire sont assises sur le salaire ou traitement constitué, notamment de la solde de base et de la sujexion.

Art. 14 : Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du traitement soumis à cotisation, réparti à part égale entre l'agent et l'employeur.

Art. 15 : En matière de recouvrement des cotisations sociales l'organisme de gestion jouit des priviléges du trésor.

A cet effet, les titres de créances émis par le directeur général de l'organisme de gestion sont assimilés aux titres de créances de l'Etat.

Section 3 : Membres des institutions publiques

Art. 16 : Les cotisations dues par les membres des institutions publiques au titre du régime d'assurance maladie obligatoire sont assises sur les indemnités servies à cette catégorie d'assujettis.

Art. 17 : Le taux de cotisation est fixé à 10 % des indemnités soumises à cotisation, dont au moins 50 % à la charge de l'Etat et le reste à la charge de l'assuré.

Section 4 : Titulaires de pensions

Art. 18 : Les cotisations dues par les titulaires de pensions au titre du régime d'assurance maladie obligatoire sont assises sur le montant de la pension servie par l'organisme d'affiliation de l'assuré.

Art. 19 : Le taux de cotisations est fixé à 5 % du montant de la pension mensuelle soumise à cotisation.

Section 5 : Travailleurs indépendants

Art. 20 : Tout travailleur indépendant affilié au régime d'assurance maladie obligatoire est rattaché, en fonction de son activité professionnelle, à une catégorie socioprofessionnelle.

Art. 21 : Les cotisations dues par les travailleurs indépendants au titre du régime d'assurance maladie obligatoire sont assises sur le revenu forfaitaire de leurs catégories socioprofessionnelles.

Art. 22 : Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire par les travailleurs et les opérateurs des secteurs informel et agricole, les ministres de cultes et les autres personnes exerçant une activité non salariée sont fixées sur une base forfaitaire.

Art. 23 : Le taux et les montants forfaits de cotisations, le cas échéant, sont fixés par le conseil d'orientation du comité de régulation de l'AMU après compte rendu du

ministre chargé de l'Assurance Maladie Universelle en conseil des ministres.

CHAPITRE III : CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES AU REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE

Art. 24 : Le régime d'assistance médicale est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population vulnérable ou démunie.

Les personnes et ménages qui ne sont assujettis à aucun régime d'assurance maladie obligatoire et ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux prestations médicales essentielles sont éligibles au régime d'assistance médicale, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25 : Le régime d'assistance médicale est financé par l'Etat et les collectivités territoriales, par la participation des bénéficiaires concernés et par toutes autres ressources affectées à ce régime en vertu d'une législation et d'une réglementation spécifiques.

La contribution de l'Etat destinée au financement du régime d'assistance médicale est inscrite annuellement dans la loi de finances.

Les contributions des collectivités territoriales destinées au financement du régime d'assistance médicale constituent pour ces dernières des dépenses obligatoires conformément à la législation en vigueur, et sont inscrites annuellement dans les budgets desdites collectivités.

Art. 26 : Les personnes bénéficiaires du régime d'assistance médicale participent à la prise en charge des soins de santé qui leurs sont dispensés.

Le montant de la participation ou contribution des bénéficiaires de l'assistance médicale est fixé par le conseil d'orientation du comité de régulation de l'AMU après compte rendu du ministre chargé de l'Assurance Maladie Universelle en conseil des ministres.

CHAPITRE IV : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Section 1^{ère} : Répartition des cotisations des agents publics et assimilés et des membres des institutions publiques et modalités de prélèvement et de recouvrement

Art. 27 : Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire pour les agents publics et assimilés sont reparties à raison de 5 %, soit la moitié du taux de cotisation, à la charge de l'Etat et ses démembrements et 5 % à la charge de l'agent public et assimilé.

Art. 28 : Les cotisations à charge des agents publics et assimilés et des membres des institutions publiques sont prélevées mensuellement directement à la source sur leur rémunération et versées sur le compte dédié.

Section 2 : Répartition des cotisations des travailleurs salariés et modalités de prélèvement et de recouvrement

Art. 29 : Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire sont reparties à raison de 5 %, soit la moitié du taux de cotisation, à la charge de l'employeur et 5 % à la charge du travailleur salarié.

Art. 30 : La part de cotisations due par le travailleur salarié, est précomptée sur la rémunération lors de chaque paie par l'employeur.

Art. 31 : L'employeur est débiteur à l'égard du régime d'assurance maladie de la totalité de la cotisation. Il est responsable du prélèvement mensuel à la source et du versement de la cotisation de son salarié.

Art. 32 : Lorsque les employeurs ou organismes payeurs n'ont pas versé les cotisations dues dans les délais requis, il leur est appliquée une majoration de 2% par mois et fraction de mois de retard, sans préjudice des intérêts moratoires au taux légal.

L'employeur peut, en cas de force majeure ou sur justificatifs, formuler auprès de l'organisme de gestion des requêtes en réduction des majorations de retard encourues en application de l'alinéa précédent.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal.

Art. 33 : Le recours introduit devant les juridictions compétentes ou devant l'organisme de gestion n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

Art. 34 : L'employeur a l'obligation de déclarer à l'organisme de gestion les rémunérations ainsi que les renseignements relatifs à l'identification et à la situation des agents assujettis à l'assurance maladie obligatoire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur entrée en fonction.

Art. 35 : Lorsqu'un employeur ou un organisme payeur ne s'exécute pas dans les délais conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure avec accusé de réception l'invitant à s'exécuter dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure.

Art. 36 : Les créances de cotisations sont garanties par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

L'organisme de gestion peut pratiquer toute saisie sur toutes sommes qui seraient dues par des tiers à un débiteur des cotisations sociales.

L'organisme de gestion peut également procéder au recouvrement des cotisations sociales, à concurrence des montants dus, par voie de sommation ou d'avis à tiers détenteur contre tout établissement bancaire, employeur d'une façon générale, tout débiteur des personnes physiques ou morales redevables des créances ou tout tiers détenteur de deniers leur appartenant.

Art. 37 : Les cotisations des travailleurs salariés ou indépendants sont collectées par l'organisme de gestion.

Section 3 : Modalités de paiement et de recouvrement des cotisations des titulaires de pension des secteurs public et privé

Art. 38 : Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire par les titulaires de pensions sont précomptées sur leur revenu lors de chaque versement.

Art. 39 : Les cotisations des bénéficiaires de pensions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sont collectées par l'organisme de gestion.

Art. 40 : Les cotisations des bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de retraites du Togo (CRT) sont

collectées et reversées par la CRT au profit du régime d'assurance maladie obligatoire conformément à la convention la liant à l'organisme de gestion.

Section 4 : Modalités de paiement et de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants

Art. 41 : Les travailleurs indépendants s'acquittent de leurs cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire auprès de l'organisme chargé de la collecte et du recouvrement prévu à cet effet.

Le paiement de la cotisation s'effectue au moyen du mode de versement légalement admis en République togolaise, de préférence par voie électronique.

Les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter en une seule fois du montant des cotisations dues pour la totalité de l'année civile.

Section 5 : Modalités de paiement et de recouvrement des cotisations des personnes relevant des secteurs informel et agricole

Art. 42 : Le paiement et le recouvrement des cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire par les personnes relevant des secteurs informel et agricole s'effectuent conformément aux modalités et aux conditions définies à cet effet par l'organisme de gestion et les parties prenantes.

Section 6 : Paiement et recouvrement des cotisations des contribuables soumis au régime de la taxe professionnelle unique

Art. 43 : Les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire par les contribuables relevant du régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), prévu par le code général des impôts, sont perçues au moment du paiement de l'impôt et reversées à l'organisme de gestion.

Art. 44 : Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les contribuables relevant du régime de la TPU sont fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Section 7 : Recouvrement des cotisations des autres personnes

Art. 45 : Les personnes qui ne sont pas concernées par les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret paient leurs

cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie obligatoire conformément aux conditions et aux modalités définies à cet effet par l'organisme de gestion et les parties prenantes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46 : L'organisme de gestion peut déléguer la collecte et le recouvrement des cotisations sociales à un organisme gestionnaire délégué.

Art. 47 : Les cotisations pour le compte du régime d'assurance maladie obligatoire sont dues à compter du 1er janvier 2024.

Art. 48 : Le ministre de l'Accès Universel aux Soins, le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, sont chargés, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 04 octobre 2023

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEAH-DOGBE

Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Prof. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

Adjovi Lolonyo APEDOH-ANAKOMA

Le ministre de l'Accès Universel aux Soins

Jean-Marie Koffi Ewonoule TESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2023 - 097 /PR du 11/10/2023 confiant la gestion de l'Assurance Maladie Universelle (AMU) à l'institut national d'assurance maladie (INAM) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'accès universel aux soins, du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé et de l'hygiène publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;

Vu le décret n° 2003-262/PR du 8 octobre 2003 portant approbation des statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-081/PR du 06 juillet 2022 relatif à l'institut national d'assurance maladie (INAM) ;

Vu le décret n° 2022-086/PR du 03 août 2022 portant mission, composition, organisation et fonctionnement du comité de régulation de l'assurance maladie universelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

Article premier : Le présent décret confie la gestion de l'Assurance Maladie Universelle (AMU) à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en tant qu'organismes de gestion conformément aux articles 52 et 53 de la loi n° 2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République Togolaise.

Art. 2 : L'INAM assure la gestion de l'AMU au profit des assujettis suivants :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ;
- les membres des institutions publiques, pour la durée de leur mandat ;
- les titulaires des pensions civiles et militaires.